

OMPI



H/A/XV/3

ORIGINAL : français

DATE : 1^{er} octobre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

Quinzième session (11^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre de jour unifié (document AB/XXXI/1 Prov.2): 1, 2, 3, 5, 6, 12, 21, 28, 29 et 30.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 12, figure dans le rapport général (document AB/XXXI/12).
3. Le rapport sur le point 12 figure dans le présent document.
4. M. Jan Nicaise (Pays-Bas), président de l'Assemblée, a présidé la séance de cette Assemblée.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents H/A/XV/1 et 2.

Modifications du Règlement d'exécution

6. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle acceptait les modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye proposées dans le document H/A/XV/1.

7. L'Assemblée a adopté ces modifications et a décidé qu'elles entreraient en vigueur le 1^{er} octobre 1997, sauf pour celles qui concernent la règle 19.1.a) et la règle 8.3.b), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Les dispositions modifiées du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye figurent dans l'annexe du présent rapport.

Bulletin des dessins et modèles internationaux

8. La délégation de la Hongrie, notant que le prototype SARINDI avait été réalisé par une entreprise hongroise, s'est déclarée pleinement convaincue par les avantages pour les déposants de la proposition du Bureau international contenue dans le document H/A/XV/2, et a apporté son plein appui à cette proposition.

9. La délégation de la France a reconnu que la proposition du Bureau international présentait de nombreux avantages. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt la qualité des reproductions, il convenait de ne pas anticiper sur la date à laquelle la publication sur papier du Bulletin devrait être abandonnée. La délégation de la France a par conséquent invité le Bureau international à prévoir une période de test suffisante, au cours de laquelle les offices et les autres utilisateurs de la publication pourraient s'équiper du matériel permettant, lors de l'utilisation du CD-ROM, d'assurer une bonne qualité des reproductions.

10. L'Assemblée a autorisé le Directeur général à entreprendre la réalisation d'une publication électronique des dessins et modèles internationaux conformément à la proposition contenue dans le document H/A/XV/2.

[L'annexe suit]

Règle 5

Contenu obligatoire de la demande

5.1 *Contenu obligatoire de la demande*

a) Toute demande doit contenir

i) à iii) [Sans changement]

iv) l'adresse du déposant, indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comprenant en tout cas toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Les numéros de téléphone et de télécopieur éventuels du déposant seront de préférence mentionnés également. Une seule adresse doit être indiquée pour chaque déposant; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans la demande est prise en considération.

v) à vii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

i) [Sans changement]

ii) l'indication des documents, photographies, autres représentations graphiques ou exemplaires joints à la demande;

iii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

i) [Sans changement]

ii) l'indication des documents, photographies, diapositives ou autres représentations graphiques joints à la demande;

iii) [Sans changement]

Règle 8

Forme de la demande

8.1 et 8.2 [Sans changement]

8.3 *Exclusion d'éléments additionnels*

- a) [Sans changement]
- b) Si la demande contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les biffe d'office. Si la demande est accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international s'en défait.

Règle 12

Reproductions, exemplaires ou maquettes des dessins et modèles ou des objets

12.1 *Reproduction, exemplaires ou maquettes*

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, doivent être joints à la demande deux photographies ou autres représentations graphiques ou deux exemplaires de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés.

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, doivent être jointes à la demande, pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés,

i) et ii) [Sans changement]

En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. La représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ces dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions des représentations ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm.

c) à e) [Sans changement]

Règle 14

Inscription ou rejet du dépôt international

14.1 *Dépôt international régulier*

Sous réserve de la règle 14.2, le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date à laquelle il reçoit la demande.

14.2 *Dépôt international irrégulier*

a) et b) [Sans changement]

c) Le dépôt international porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité a été reçue par le Bureau international lorsqu'il s'agit de l'une des irrégularités suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) [Supprimé]

iv) [Sans changement]

v) et vi) [Supprimé]

vii) [Sans changement]

viii) les dispositions de la règle 12.1.a) ou de la première phrase de la règle 12.1.b) ne sont pas respectées, sauf si l'irrégularité tient au fait que les photographies, autres représentations graphiques, exemplaires ou maquettes ont été fournis en un seul exemplaire;

ix) [Supprimé]

x) et xi) [Sans changement]

d) à f) [Sans changement]

Règle 19

Changement de titulaire

19.1 *Requête en inscription du changement de titulaire*

a) La requête en inscription d'un changement de titulaire dans le registre international doit être établie selon le formulaire type du Bureau international. Sur demande, le Bureau international délivre gratuitement des exemplaires imprimés de ce formulaire. Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

b) et c) Sans changement]

19.2 [Sans changement]

Règle 24

Renouvellement des dépôts internationaux relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960

24.1 [Sans changement]

24.2 *Délais; taxes*

a) Le renouvellement est effectué par le seul paiement, au cours des six derniers mois de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États.

b) à e) [Sans changement]

24.3 et 24.4 [Sans changement]

Règle 28

Montant et paiement des taxes

28.1 *Montant des taxes*

a) [Sans changement]

b) Les taxes à payer sont,

i) lorsqu'elles concernent un dépôt international, les taxes en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, de ce dépôt;

ii) lorsqu'elles concernent une prorogation ou un renouvellement, les taxes en vigueur au moment du paiement.

28.2 à 28.8 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]